



THE LOAN ACT, 2020-2021

LOI D'EMPRUNT DE 2020-2021

STATUTES OF MANITOBA 2020

LOIS DU MANITOBA 2020

Chapter 20

Chapitre 20

Bill 66
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 66
3^e session, 42^e législature

Assented to November 6, 2020

Date de sanction : 6 novembre 2020

CHAPTER 20

THE LOAN ACT, 2020-2021

(Assented to November 6, 2020)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"government agency" means a government agency set out in the Schedule. (« organisme gouvernemental »)

"government's borrowing authority" means the unused portion of the authority provided to the government under section 2, or under a similar provision of a previous Loan Act, to borrow money for purposes other than to refinance debt. (« pouvoir d'emprunt du gouvernement »)

Increase in government's borrowing authority

2 The authority of the government to borrow for purposes other than to refinance debt is increased by \$3,055,000,000.

CHAPITRE 20

LOI D'EMPRUNT DE 2020-2021

(Date de sanction : 6 novembre 2020)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **organisme gouvernemental** » Organisme gouvernemental mentionné à l'annexe. ("government agency")

« **pouvoir d'emprunt du gouvernement** » La partie inutilisée du pouvoir accordé au gouvernement par l'article 2 ou par une disposition semblable d'une loi d'emprunt antérieure en vue de l'emprunt de fonds à d'autres fins que le refinancement de sa dette. ("government's borrowing authority")

Accroissement du pouvoir d'emprunt du gouvernement

2 Le pouvoir d'emprunt du gouvernement à d'autres fins que le refinancement de sa dette est accru de 3 055 000 000 \$.

Borrowing authority of government agency

3(1) Subject to subsection (3), a government agency may borrow or raise for its purposes amounts not exceeding, in total, the amounts set out for the government agency in the Schedule. This is in addition to any amounts that a government agency may borrow

- (a) to refinance debt; or
- (b) under a statutory authority to borrow money for temporary purposes or working capital.

Manner of raising money

3(2) Amounts borrowed or raised under subsection (1) may be borrowed or raised

- (a) by means of a loan from the government; or
- (b) subject to subsection (3), by any other means authorized by the government agency's governing legislation and approved by the Lieutenant Governor in Council.

Abatement of government's borrowing authority

3(3) An amount borrowed or raised under clause (2)(b) reduces, and must not exceed, the government's borrowing authority.

Government agency guarantee abates borrowing authority

3(4) The amount of a guarantee provided by a government agency reduces, and must not exceed the lesser of,

- (a) the government's borrowing authority; and
- (b) the government agency's unused borrowing authority under subsection (1).

Lapse of previous borrowing authority

4 Any unused authority under section 3 or 4 of *The Loan Act, 2019* to borrow an amount set out in the Schedule to that Act lapses.

Pouvoir d'emprunt des organismes gouvernementaux

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), un organisme gouvernemental peut, pour ses besoins, emprunter ou réunir des fonds n'excédant pas, au total, les sommes indiquées à son égard à l'annexe, en plus des fonds qu'il peut emprunter :

- a) afin de refinancer sa dette;
- b) en vertu d'un pouvoir que lui confère une loi et qui lui permet d'emprunter des sommes à des fins temporaires ou pour son fonds de roulement.

Façon dont les fonds sont réunis

3(2) L'emprunt ou la réunion des fonds peut être effectué de l'une des façons suivantes :

- a) au moyen d'un prêt consenti par le gouvernement;
- b) sous réserve du paragraphe (3), de toute autre façon qu'autorise la loi qui régit l'organisme gouvernemental et qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

Réduction du pouvoir d'emprunt du gouvernement

3(3) Les fonds empruntés ou réunis en vertu de l'alinéa (2)b) ont pour effet de réduire le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et ne peuvent excéder ce montant.

Réduction du pouvoir d'emprunt par la garantie que fournit l'organisme gouvernemental

3(4) Le montant de toute garantie que fournit l'organisme gouvernemental réduit le montant du pouvoir d'emprunt du gouvernement et la partie inutilisée du montant du pouvoir d'emprunt conféré à l'organisme gouvernemental par le paragraphe (1) et ne peut excéder ce montant ou cette partie, selon la somme la moins élevée des deux.

Annulation du pouvoir d'emprunt antérieur

4 Tout pouvoir qui est conféré par l'article 3 ou 4 de la *Loi d'emprunt de 2019*, qui permet l'emprunt des fonds prévus à l'annexe de cette loi et qui est inutilisé est annulé.

Additional authority for loans and guarantees

5(1) Until changed by another Act of the Legislature, the total of the loans and guarantees that the government provides under section 63 of *The Financial Administration Act* in a fiscal year must not exceed \$400,000,000.

Authority to borrow

5(2) A government agency or other person that needs legislative authority to borrow an amount to be advanced to it by the government under section 63 of *The Financial Administration Act* is deemed to have that authority.

Coming into force

6 This Act is deemed to have come into force on April 1, 2020.

Pouvoir supplémentaire en matière de prêts et de garanties

5(1) Le total des prêts et des garanties que le gouvernement accorde en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au cours d'un exercice ne peut excéder 400 000 000 \$, jusqu'à ce qu'il soit modifié par une autre loi de l'Assemblée législative.

Pouvoir d'emprunt

5(2) L'organisme gouvernemental ou toute autre personne qui doit avoir une autorisation législative afin d'emprunter des fonds qui doivent lui être avancés par le gouvernement en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est réputé avoir cette autorisation.

Entrée en vigueur

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020.

SCHEDULE
2020-2021 BORROWING AUTHORITY

	\$(000s)
Agriculture and Resource Development	
Manitoba Agricultural Services Corporation	213,100
Crown Services	
The Manitoba Hydro-Electric Board	1,490,000
Manitoba Liquor and Lotteries Corporation	56,645
Economic Development and Training	
Red River College	22,900
Families	
The Manitoba Housing and Renewal Corporation	92,658
Municipal Relations	
The Manitoba Water Services Board	50,639
	<hr/> <hr/> 1,925,942 <hr/> <hr/>

ANNEXE
POUVOIR D'EMPRUNT 2020-2021

	(milliers de \$)
Agriculture et Développement des ressources	
Société des services agricoles du Manitoba	213 100
Services de la Couronne	
Régie de l'hydro-électricité du Manitoba	1 490 000
Société manitobaine des alcools et des loteries	56 645
Développement économique et Formation	
Collège Red River	22 900
Familles	
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	92 658
Relations avec les municipalités	
Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba	50 639
	<hr/> <hr/> 1 925 942